

**Une formation de la  
Direction des bibliothèques  
La Roche-sur-Yon  
19 mars 2024**

# **La loi Robert sur les bibliothèques territoriales La connaître pour l'utiliser**

Dominique Lahary – [dom.lahary@orange.fr](mailto:dom.lahary@orange.fr)  
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

# 1 – Avant la loi

Qu'est-ce qu'une bibliothèque ?

Les bibliothèques dans les lois

La démarche de Sylvie Robert

# 2 – Lisons la loi

Les grands principes

Missions - Accès

Les collections

Poldoc – Désherbage

Les territoires

Département - Intercommunalité

# 3 – Après la loi

On en fait quoi ?

Conclusion

# 1

# Avant la loi

***Qu'est-ce qu'une  
bibliothèque  
et à quoi sert-elle ?***

# Qu'est-ce qu'une bibliothèque ?

## On a eu l'idée de la définir

### Qu'est-ce qu'une bibliothèque ?

- (1) Toute **collection organisée** de livres, de périodiques ou de tous autres documents graphiques ou audiovisuels **accessibles** par le prêt et la consultation sur place.
- (2) **Organisme** chargé de **constituer des collections organisées** de documents, de les accroître, de les traiter, d'en faciliter **l'utilisation par les usagers**.

*Vocabulaire de la documentation.*

2<sup>e</sup> éd. Paris, Afnor, 1987. (Les dossiers de la documentation).

## Mais il y a toutes sortes de bibliothèques !

# 1968

## Les Assises Nationales des Bibliothèques

### COMMISSION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

#### 1 - Définition de la Bibliothèque publique

La Bibliothèque publique a pour fin de mettre à la disposition d'un public de tous âges et de toutes catégories socio-professionnelles, dans un secteur géographique à déterminer en fonction de la densité de la population, que celle-ci soit rurale ou urbaine, par des techniques appropriées, l'ensemble des livres et des documents susceptibles de satisfaire tous les besoins de loisir, d'information, d'étude, de culture quels qu'ils soient. A ce titre, la Bibliothèque publique est l'institution essentielle pour l'éducation permanente.

# **A quoi sert une bibliothèque ?**

**Quelles sont ses missions ?**

**Quelles sont ses activités ?**

**Quelles en sont les impacts ?**

**A partir de là, je vais me cantonner aux  
bibliothèques publiques**

# Qui décide à quoi sert une bibliothèque ?

## La légitimité professionnelle

Locale : les bibliothécaires d'ici décident ici ce qui est bon

Collective : une profession produit sa justification...

jusqu'au plan international :

## Un référentiel impressionnant

*Charte des bibliothèques, 1991*

*Charte de l'Unesco, 1949, 1972, 1994, 2022*

*Code de déontologie de l'ABF, 2003 et 2020*

*Charte Bib'Lib, 2018*

**Une littérature et une presse professionnelles**

# Oui mais...

## La légitimité politique

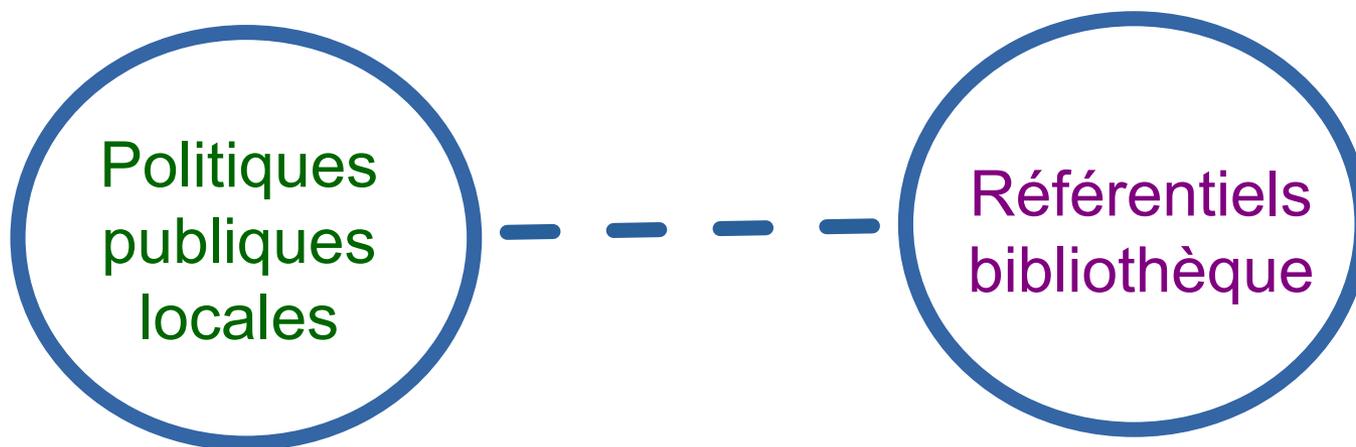
Les politiques locales de lecture publique sont un segment parmi d'autres des politiques publiques locales.

Elles peuvent être encouragées et orientées par des politiques départementales régionales, nationales



## SUFFRAGE UNIVERSEL

# Coexistence ou conflit ?



# Article 72 de la Constitution

## sur les collectivités territoriales

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.



# ***Les bibliothèques dans les lois***

# Les bibliothécaires demandent une loi...

## **1906 Fondation de l'ABF**

On réclame déjà une loi

## **1968-1975 : La « bibliothèque de secteur »**

*L'idée d'une lecture publique en réseau sous l'égide de l'État*

## **1992, 1996 : Une commission Loi de l'ABF**

**... puis n'en parlent plus guère**

# Les gouvernements tournent autour du pot

**Janvier 1979**

**Le Président Giscard d'Estaing demande une loi.**

**1981-1982**

**Les rapports Vandevoorde et Pingaud-Barreau affirment la nécessité d'une loi pour les bibliothèques publiques**

**1988 Décret sur le contrôle technique des bibliothèques**

**1992 Charte des bibliothèques  
du Conseil supérieur des bibliothèques**

**1998 Le ministère de la culture planche sur une loi...  
puis l'abandonne**

# 1998

## Un projet de projet de loi resté dans les cartons

*5 mars 1998*

Loi relative aux bibliothèques

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

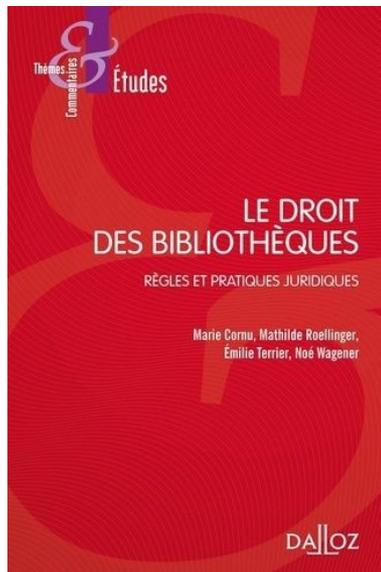
La présente loi s'applique aux bibliothèques qui relèvent d'une collectivité publique. Les bibliothèques sont des services dont l'objet principal est d'acquérir, de cataloguer, de communiquer et de conserver des documents organisés au sein de leurs collections [et de donner accès aux produits et services d'autres bibliothèques et des réseaux électroniques].

# 2014-2018 : Le Service du livre et de la lecture du ministère de la Culture repose la question

## Assises des bibliothèques, décembre 2014

Y a-t-il matière à légiférer ?

## Biblidroit, 2015-2021



Une équipe de juristes universitaires partenaires du SLL

4 ateliers, 2016-2017, un colloque en 2018

Le rapport final :

*Droit des bibliothèques*, Dalloz, déc. 2021



# Les bibliothèques n'ont jamais été hors-la-loi



# Les bibliothèques n'ont jamais été hors-la-loi

## Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (tautologie)

Contrôle scientifique et technique, Concours particulier (DGD)

## Code de la propriété intellectuelle

Exceptions handicap, droit de prêt

## Droit commun :

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code des marchés publics

Le Code de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la fonction publique  
etc.

**Retenez le nom de ces 3 code, nous allons en reparler**

# Ailleurs dans la culture

## Loi sur les archives, 1979 et 2008

**Une définition :** « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

**Délais d'accès aux archives publiques** (de l'accès immédiat à 150 ans)

**Protection des archives privées classées...**

## Loi sur les musées, 2002

**Une définition :** « Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

**Label « Musée de France »**

**Contrôle scientifique et technique de l'État**

**Inaliénabilité des collections.**

# Ailleurs dans le monde

**Royaume-Uni, 1850**

**1850, Library Act**

**1964, Public Libraries and Museums Act**

**Suède, 1905**

**Belgique, Danemark et Finlande, 1921**

**Fédération Wallonie-Bruxelles, décret 2009**

**Norvège, 1935**

**Lituanie, 1995**

**Hongrie et Pologne, 1997**

**Estonie, 1998**

**République tchèque, 2007**

**Espagne, communautés autonomes, 1981-1997**

# ***La démarche de Sylvie Robert***

# Qui est Sylvie Robert ?

## Élue locale

**1988** : Conseillère municipale de Rennes  
Adjointe à la culture de 2001 à 2014

**2004** : Conseillère régionale de Bretagne  
1<sup>ère</sup> vice-présidente de 2010 à 2014

## Sénatrice d'Ille-et-Vilaine

Élue en 2014, réélue en 2020

Vice-présidente de la commission Culture, Éducation,  
Communication

**Etc.**

<https://sylvie-robert.fr/>



# Son engagement sur la lecture publique

## 2015 : Rapport sur les horaires d'ouverture

Un contenu qui va bien au-delà du sujet annoncé

Une mise en valeur de l'évolution de la lecture publique

(Le rapport Orsenna de 2018 poursuivra sur cette lancée)

## 2017 : Groupe de travail au Sénat

4 réunions organisées par Sylvie Robert avec des représentants d'associations professionnelles, du ministère de la culture et d'autres interlocuteurs selon les thématiques

# La stratégie législative

## **Circonscrire**

**Seulement les bibliothèques territoriales**

## **Faire simple**

**Un texte court et lisible !**

## **Pas de barroud d'honneur**

**sur ce qui n'a aucune chance de passer mais...**

## **Aller au bout de ce qui peut faire consensus**

**sans faire de l'eau tiède (voir partie suivante)**

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques !

[...]

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.!

**Sylvie Robert, présentation de la PPL,  
1<sup>e</sup> lecture au Sénat, 9 juin 2021**

# Réussir

## Rassembler

Appui du gouvernement : **procédure accélérée**

Soutien des différents groupes parlementaires

Soutien des élus (FNCC)

et des associations professionnelles (ABF, ABD, ADBGV)

## Se faufiler dans le calendrier parlementaire

**03/02/21 : Dépôt de la « PPL » (proposition de loi)**

**02/06/21 : Commission du Sénat**

**09/06/21 : Vote à l'unanimité au Sénat**

**22/09/21 : Commission de l'Assemblée nationale**

**06/10/21 : Vote à l'unanimité à l'Assemblée nationale**

**23/11/21 : Commission du Sénat**

**16/12/21 : Vote conforme à l'unanimité au Sénat**

**21/12/21 : Promulgation**

**22/12/21 : Publication au JO**

# 2

# Lisons la loi

# LOIS

## LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### Article 1<sup>er</sup>

Au début du titre I<sup>er</sup> du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

# Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

## relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

### Chapitre Ier

Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

*Articles 1 à 8*

### Chapitre II

Soutenir le développement de la lecture publique

*Articles 9 à 13*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre de la culture,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

# Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

## relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

### Corrige ou ajoute des articles du :

**Code du patrimoine**

**Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

**Code général de la propriété des personnes publiques  
(CG3P)**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre de la culture,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

# ***Les grands principes***

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La loi Robert ne dit pas ce qu'est une bibliothèque mais quelles sont ses missions.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

## Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

**l'égal accès de tous**

*Principe essentiel  
du service public*

*Un terme fort qui  
implique une obligation.*

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

## Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous **à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs** ainsi que de **favoriser le développement de la lecture.**

*La bibliothèque est au croisement de plusieurs politiques publiques*

*Une mission particulière dans ce domaine.*

# La palette de missions

**Culture**

**Information**

**Éducation**

**Recherche**

**Savoirs**

**Loisirs**



**Développement de la lecture**

# La palette de missions

**Culture**

**Information**

**Éducation**

**Recherche**

**Savoirs**

**Loisirs**



**Développement de la lecture**

# Qu'est-ce que La loi Robert met au centre ?

## La loi Robert, art.1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections....

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'**illettrisme** et de l'**illectronisme**. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Au classique illettrisme est associé l'illectronisme.

Le mot « médiation » entre dans la loi.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

La **participation** des publics est mentionnée via la médiation et sans obligation de procédure.

La **diversification** des publics, objectif affiché, contre la pente naturelle d'attirer ses semblables : logique de service public.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

2° [...] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans deux *lois*

- *NoTRE (Nouvelle organisation territoriale de la République), 2015*
- *LCAP (liberté de création, architecture et patrimoine), 2016*

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

À ce titre, elles :

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Promotion des langues  
quelles qu'elles soient.

Mention générale sur les  
partenariats et transversalités à  
adapter selon le contexte local.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le **patrimoine** qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

*Si et seulement si elles en conservent, bien sûr. Mais on peut en faire une définition large au-delà des fonds anciens : ce que la bibliothèque conserve et qui sinon ne le serait pas.*

# Une définition des missions des bibliothèques

## Art. 1

### Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des **principes** de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. .

C'est essentiellement une loi  
de **principes**.  
L'action publique est légitime  
si elle respecte des principes.

# Une définition des missions des bibliothèques

## Art. 1

### Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme des courants d'idées et d'opinions**,

Première occurrence de la notion de **pluralisme**

La seconde ne concerne que la politique documentaire.

Le pluralisme n'est donc pas limité aux collections.

# La tension entre deux pôles

**Familiarité**

**Droits culturels**

**Pluralisme, diversité**

**Peut ne pas plaire**



Si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui.

**Votre serviteur, « Pour une bibliothèque polyvalente : à propos des best-sellers en bibliothèque publique », in *Bulletin d'informations* de l'ABF n°189, 2000.**

La bibliothèque se doit d'étonner et, parfois, d'importuner.  
C'est à ce prix qu'elle se montre émancipatrice.

**Denis Merklen, *Indispensables bibliothèques, proximité et distance*.  
Intervention au 67<sup>e</sup> congrès de l'ABF, 2 juin 2022**

# Une définition des missions des bibliothèques

## Art. 1

### Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : **égalité, continuité, mutabilité**. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

La **neutralité** fait partie des obligations des fonctionnaires.

# Les principes du service public

**Établis par le juriste Louis Rolland (1877-1956)  
dans les années 1930**

**Mutabilité**

**Égalité**

**Continuité**

**Confirmés par le Conseil d'État  
par plusieurs arrêts entre 1950 et 2008**

# Obligations de l'agent public

## Code général de la fonction publique

### Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**.  
Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.  
L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

### 3 dimensions de la **neutralité**

Égalité de traitement de chaque usager  
Non exposition de ses opinions personnelles  
Pluralisme

### La **laïcité**, déclinaison de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager  
Non exposition de ses opinions personnelles  
Pluralisme notamment des collections

# Neutralité de l'agent public

## servicepublic.fr

Le fonctionnaire doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

## fonctionpublique.gouv.fr

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.



# Neutralité vs. Engagement ?

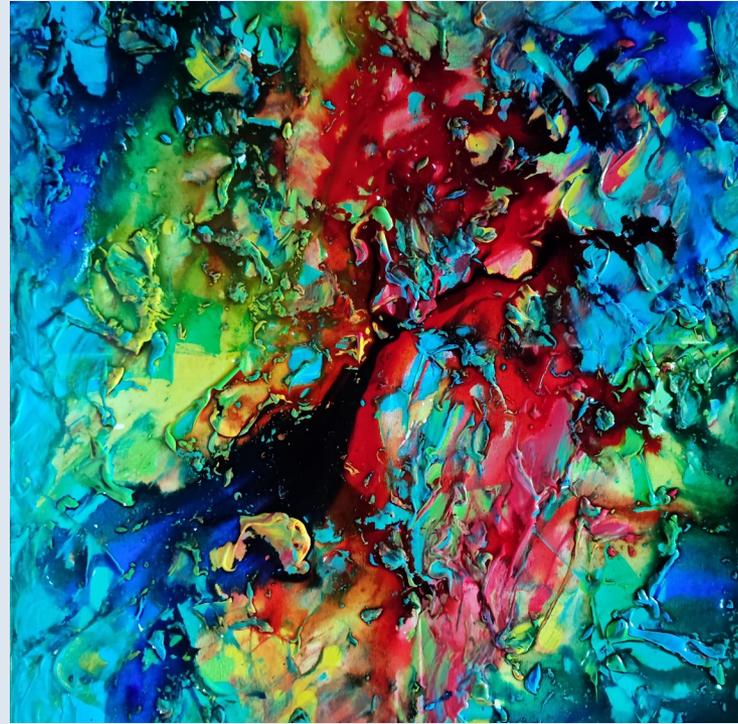
## Code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information, 2012

*« Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la **neutralité** et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. [...] Ils font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de **neutralité**. »*

## Cela n'empêche pas l'engagement...

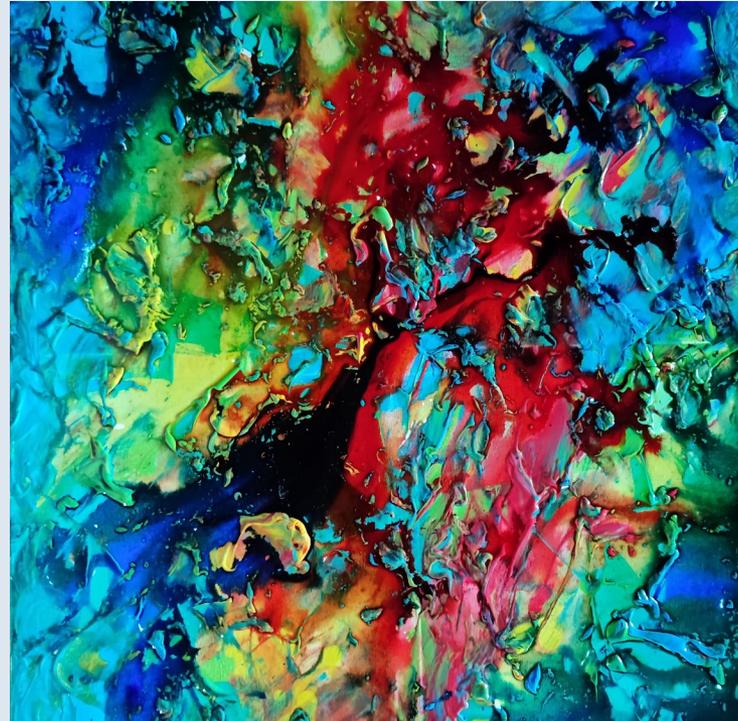
professionnel, dans ses fonctions et dans la société  
personnel, en tant que citoyen en dehors de ses fonctions

# La neutralité est-ce la grisaille ? Ou le foisonnement ?



Tableaux de Marc Lerude

# La neutralité documentaire c'est le pluralisme



Tableaux de Marc Lerude



# Pluralisme

## Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrines établies par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

**pluralisme externe**

## Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

*« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »*

**pluralisme interne**

## Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

*« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »*

**Les bibliothèques**

# Le libre accès

Art. 2 et 3

## Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est **libre**.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont **gratuits**.

Pas d'inscription préalable.  
Aucune condition de domicile !

Gratuité de consultation et non d'inscription. Un amendement à l'Assemblée nationale sur la gratuité d'inscription a été rejeté.

# Le personnel

## Art. 8

### Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale.  
Les statuts du personnel sont  
du domaine réglementaire.

Il est important que soient mentionnées  
les **qualifications**, reconnues par un  
examen ou un concours, et non les  
simples **compétences**.

# ***Les collections***

# Les collections

## Art. 4

### Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et **objets** nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

... la présence du mot « objet » est une vraie reconnaissance de pratiques qui se développent.

# La politique documentaire

## Art. 5

### Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme :  
politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme  
selon la taille et l'éventuelle spécialisation

# La politique documentaire

## Art. 5

### Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de **censure idéologique, politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.

Il y a la censure et son  
autre face : l'imposition

# La politique documentaire

## Neutralité = recul par rapport à soi-même

« *Mon bibliothécaire idéal, [...] c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections. »*

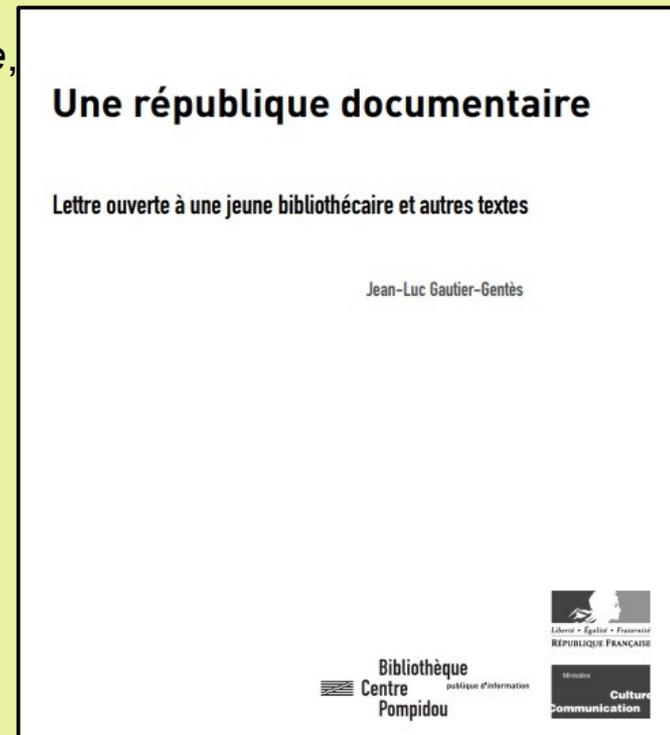
Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaires », in *Une République documentaire*, Éd. de la BPI, 2004

## Valide-t-on les contenus...

... esthétiquement, politiquement, scientifiquement ?

Ou présente-t-on

- les éléments d'un choix et une connaissance des débats ?
- Un éventail des productions culturelles tenues comme telles par des publics ? (cf. droits culturels)



# Les collections

## Art. 5

### Code du patrimoine

Elles sont rendues **accessibles à tout public**,  
**sur place ou à distance.**

L'accessibilité  
sous toutes  
ses formes

A distance =  
- en ligne !  
- en faisant venir par navette  
ou par portage

# Le renouvellement des collections

## Art. 6

### Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées**.

Obligation de renouvellement = obligation du **désherbage** et nécessité de l'**actualisation**.  
Une « collection » n'existe que par éliminations et ajouts constants.

~~STOCK~~

FLUX

# La politique documentaire

## Art. 7

### Code du patrimoine

**Les bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur** **politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

La politique documentaire est définie par « la bibliothèque », dans le cadre décrit à l'article 5.

Ce qui est à présenter ce sont les **orientations générales**.

# Les partenariats et le vote éventuel

## Art. 7

### Code du patrimoine

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation [des orientations de la politique documentaire et les partenariats] **peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.**

Le vote est facultatif.  
Segment de phrase ajoutée suite à un amendement au Sénat.

Les partenariats,  
volet essentiel de l'activité



Association  
des Bibliothécaires  
de France

## La politique d'acquisition en 12 points

### 12. Produire un document de politique générale

L'équilibre des options de la bibliothèque, ses priorités comme ses objectifs, peuvent alors faire l'objet d'une Charte des collections, document récapitulatif destiné à informer publics et partenaires de la réflexion engagée dans la bibliothèque. Ce document sera plus riche s'il est rédigé non en amont mais en même temps que les réflexions s'élaborent, que les indicateurs se construisent. Il est souhaitable que cette Charte soit discutée et validée par les tutelles de la bibliothèque. )

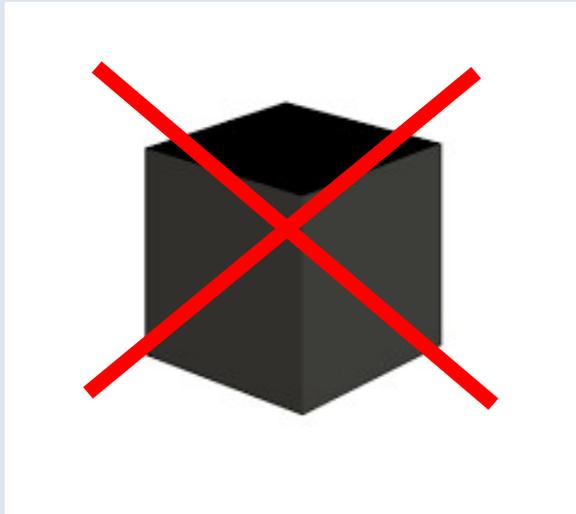
Document en ligne datant de 1999

# La poldoc est une politique publique

## Il est démocratique qu'elle soit publique

Les citoyens, les habitants doivent pouvoir avoir connaissance des orientations générales.

La publication passe par la transmission à l'assemblée délibérante.



# Politique publique

## Qu'est-ce que c'est ?

Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4<sup>e</sup> édition, Presses de Sciences Po, 2014.

## Et les bibliothécaires ?

Par leur action y compris quotidienne, il font de la politique publique, , même s'ils ne s'en rendant pas compte.





# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

**Le seule article « prise de tête » de cette loi, incompréhensible sans se réérer à d'autres textes. Il a d'ailleurs été mal compris. Un décryptage est indispensable.**

# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux **bibliothèques de l'État**, de ses **établissements publics**, des collectivités territoriales et de leurs groupements

**ne relevant pas de l'article L. 2112-1**

et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés **à titre gratuit...**

= les documents non patrimoniaux (domaine privé mobilier)

Les universités, comme la BnF et la BPI, sont des établissements publics de l'État. C'est le seul article de cette loi qui concernent.

Le CG3P autorise la vente mais interdit le don sauf une liste limitée d'exceptions. La loi Robert en ajoute une.

# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts** et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance

œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par des coopératives, mutuelles ou sociétés d'assurance mutuelles, fondations ou associations

2° Par des sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale, effectuent des réserves obligatoires de leurs bénéfices

# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, **ces documents peuvent être cédés à titre onéreux** par ces fondations, associations et organisations.

Revente des dons désormais autorisée :  
enfin **légalisation** d'une pratique installée !

**AMMAREAL**  
LE LIVRE SOLIDAIRE

 **RECYC LIVRE** .com  
Partageons Le Savoir

etc.

# Donner le produit du désherbage

## Ce que ne règle par l'article 13

### Les dons aux particuliers

Deux pratiques courantes : la boîte « servez-vous » à l'entrée des locaux et l'alimentation de boîtes à livres.

Elles demeurent non admises par la loi.

*Conseil : une délibération autorisant la sortie périodique des collections (sans liste de titres).*

### Les dons à d'autres collectivités

Exemples : école, autre collectivité territoriale.

Non mentionnés par La loi Robert, ils sont cependant admis par la jurisprudence.

*Le Guide pratique du CG3P (document officiel disponible en ligne), II, section 3, p, 132 : « La jurisprudence actuelle semble admettre la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général.*

*Cité dans Désherber en bibliothèques : Manuel de révision des collections, sous la dir. de Françoise Gaudet et Claudine Lieber, Ed. Du Cercle de la librairie, 2013, p.122 (désormais disponible uniquement à la vente numérique sur la plateforme Cairn).*

# **Les** ***territoires***

# Les bibliothèques départementales

## Art. 9

### Code du patrimoine

Les départements ne peuvent **ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.**

Suppression de la BD des Yvelines en 1976.  
Non fonctionnement de celle de Mayotte.  
La situation des BD, transférées aux départements en 1986, restait juridiquement précaire.  
La loi Robert la conforte en rendant cette compétence départementale enfin clairement obligatoire... dans les départements où elle existe (ce qui exclut Paris, les 3 départements de la première couronne d'Île-de-France... et les Yvelines, puisqu'une loi n'est pas rétroactive.

# Les bibliothèques départementales

## Art. 10

### Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De renforcer la **couverture territoriale** en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De favoriser la **mise en réseau** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De proposer des **collections** et des **services** aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la **formation** des agents et des **collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'élaborer un **schéma de développement** de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

= bénévoles. Cf. Arrêt du Conseil d'État n°187649 du 31 mars 1999  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007993045/> .

# L'intercommunalité

**Art. 11 et 12**

## **Code général des collectivités territoriales**

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux] groupements de collectivités territoriales [au lieu des établissements publics de coopération intercommunale].

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique (entre en vigueur le 1er janvier 2023).

# L'intercommunalité

Art. 11 et 12

## Code général des collectivités territoriales

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux] **groupements de collectivités territoriales** [au lieu des établissements publics de coopération intercommunale]

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un **schéma de développement de la lecture publique**.

Extension à d'autres groupements que les EPCI.

Encouragement à la formulation d'une politique communautaire de lecture publique

Cela concerne les compétences prises à compter de cette date. Pas d'effet rétroactif. Dans quel cas cette disposition est-elle obligatoire ? C'est sujet à interprétation. Les DRAC sont dans leur rôle en en faisant une obligation contractuelle, notamment dans le cadre de CTL.

3

# Après la loi

# **C'est quoi cette loi ?**

## **Elle prescrit sans sanctionner**

**Pas de sanction prévue**

**Pas de décret d'application dans les tuyaux**

## **C'est une loi d'incitation**

**Les élus peuvent s'en emparer**

**Les bibliothécaires aussi**

## **Si on ne l'applique pas que se passe-t-il ?**

**Rien si pas de recours ou d'ordre hiérarchique  
ou de conditionnalité d'aide financière**

**Ce serait quand même dommage !!!**

# Une loi d'application directe



**SÉNAT**  
UN SITE AU SERVICE  
DES CITOYENS

Travaux parlementaires | Vos sénateurs | Europe & International | Territoires | Con

6 février 2023 [Accessibilité](#) | [Plan du site](#) | [Alertes](#)

[Accueil](#) > [Travaux parlementaires](#) > [Projets / Propositions de lois](#) > [Dossier](#)

## Contrôle de l'application de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

- Loi n° 2021-1717 du 21/12/2021 parue au [JO n° 297 du 22/12/2021](#)

**Le contrôle de l'application des lois**  
Ce contrôle consiste à recenser très régulièrement les lois votées mais qui ne peuvent être mises en application faute de textes d'application effectivement pris par le Gouvernement ▶

**Etat d'application de la loi**  
Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire.  
Dernière modification effectuée le 07 mars 2022.

# C'est la loi qui décide de tout ?

## **Non ! Libre administration des collectivités locales**

Garantie par l'article 72 de la Constitution

« dans les conditions prévues par la loi »

### **Avant**

Les collectivités territoriales ayant décidé d'avoir une ou des bibliothèques en faisaient ce qu'elles voulaient

### **Maintenant**

Elles peuvent tout à fait développer leur propre politique du moment que ça s'inscrit dans le cadre fixé par la loi

Cadre qu'elles peuvent dépasser bien sûr mais sans contredire ses principes

# « La loi nous oblige »

Jean-Rémi François, Bureau national, ABF

## Elle fournit un cadre à nos activités et projets

Accueil

Offre documentaire

Action culturelle et activités diverses, rôle social

Partenariats

Réseau

## Une obligation à ne pas oublier

Orientations générales de politique documentaire  
et partenariats

# « La loi vous protège »

Sylvie Robert, sénatrice

## Elle légitime des activités et pratiques sur lesquels nous pouvons être questionnés

Accueil

Offre documentaire **renouvelée**

Action culturelle et activités diverses, rôle social

Partenariats

Réseau

## Deux registres différents

L'activité quotidienne, les questions récurrentes

Les grands projets, les propositions de nouvelles actions,  
le PCSES, ...



Rechercher

## Mode d'emploi de la loi Robert sur les bibliothèques territoriales

Mise à jour le 03 octobre 2022



### TÉLÉCHARGER LE MODE D'EMPLOI

Loi n° 2021-1717 [🔗](#) du 21 décembre 2021 relative aux  
bibliothèques et au développement de la lecture publique

Cette loi concerne, sauf le dernier article, les seules bibliothèques  
relevant des collectivités territoriales.

### ARTICLE 1 | CP [art. L310-1 A](#) [🔗](#)

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

DÉCRYPTAGE UTILISATION

La loi définit en termes généraux les bibliothèques des collectivités territoriales par l'énonciation de leurs missions. Elles sont générales, ne concernent pas seulement les collections et ne renvoient pas exclusivement à ce qui se passe dans les locaux.

Introduit par le verbe garantir qui crée une obligation, l'égal accès est à entendre au sens large : égalité territoriale, sociale, culturelle ou relative à divers handicaps, de manière à ce qu'aucune personne ne soit lésée.

Ce à quoi les bibliothèques donnent accès porte sur un spectre large :

# ***Conclusion***

# Le cadre de la loi Robert

## Les principes

Pluralisme

Neutralité

Égalité

Continuité

Mutabilité

## Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

## Les modulations

Développement de la lecture

Niveau

Spécialité

# Le cadre de la loi Robert

## Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Développement de la lecture

## Les moyens

Collections

Activités

Outils

Services

*Partenariats*

*Médiation*

*Patrimoine*

# Et maintenant ?



**Cette loi est-elle  
un carcan ?**

# Et maintenant ?



**Non !**



**Et une boîte  
à outils**



***Merci de votre  
attention et de votre  
participation***